

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2026-005

Objet : Convention participation Loi SRU – MAGGIULLI Antoine – Construction d'une véranda

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-10-06-3h portant approbation de la revalorisation des participations financières de la Zone d'Aménagement Concerté Vias plage ;

CONSIDERANT que M. MAGGIULLI Antoine a déposé une déclaration préalable le 1^{er} décembre 2025 sous le numéro DP 34332 25 0 0163 pour la construction d'une véranda, dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage » qui a fait l'objet d'une urbanisation ;

CONSIDERANT que ce terrain entre dans le cadre de l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000, pour la construction d'une véranda d'une surface de 9,80 m², une participation financière d'un montant 2 450,00 €, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur, dont le barème des participations a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2003, et modifié par délibération du Conseil Municipal du 06 octobre 2022, lui sera demandée lors de la délivrance de la déclaration préalable susvisée ;

CONSIDERANT qu'une convention fixe les conditions et les modalités de cette participation financière,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De Signer la convention de participation financière entre la Commune de VIAS et M. MAGGIULLI Antoine suite au dépôt de la déclaration préalable du 1^{er} décembre 2025 enregistrée sous le n° DP 34332 25 0 0163, relative à la construction d'une véranda d'une surface de 9,80 m², dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage », soumis à l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000.

ARTICLE 2 : M. MAGGIULLI Antoine devra s'acquitter de la somme de 2 450,00 €, sur la base d'un tarif au m² de 250,00 €, auprès du Service de Gestion Comptable du Littoral de Sète, pour le compte de la commune, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur lors de la délivrance de la déclaration préalable concernée. Cette somme fera l'objet de deux règlements partiels :

- 1 225,00 € au plus tard le 1^{er} mai 2026,
- 1 225,00 € au plus tard le 1^{er} août 2026.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le 19 JAN. 2026

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tlrecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le :

21 JAN 2026



21 JAN 2026